RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/80 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1980

portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1366/80 (3), et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 a prévu l'octroi d'une prime variable à l'abattage des ovins ; qu'il est nécessaire d'en arrêter les modalités d'application ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que seuls bénéficient de la prime les animaux nés et élevés dans l'État membre qui octroie la prime ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les États membres d'octroyer la prime lors de la première mise sur le marché des animaux en vue de leur abattage ; que dans ce cas, il convient de prévoir des mesures permettant d'assurer que les animaux ou leurs viandes ne puissent bénéficier plusieurs fois de la prime ;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime est égal à la différence entre le niveau directeur et le prix du marché constaté dans le ou les États membres concernés ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit que, en cas d'application de la prime dans un État membre, un montant équivalent à celle-ci doit être percu à la sortie de l'État membre concerné des produits visés à l'article 1er sous a) dudit règlement ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités de calcul de ce montant ; que ce montant ne peut être connu qu'après cette sortie ; qu'il est donc nécessaire de prévoir le cautionnement de ce montant ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil (4), les sommes indiquées sont payées en utilisant le taux de conversion qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou d'une partie de l'opération ; que, selon l'article 6 de ce même règlement, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut, et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 878/77, il peut être dérogé aux dispositions précitées ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Ne peuvent faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 que les animaux de l'espèce ovine :

a) répondant aux normes de qualité visées à l'annexe ;

b) originaires de l'État membre où la prime est octroyée ou ayant été élevés dan cet État membre pendant au moins deux mois.

2. Les États membres qui octroient cette prime déterminent dans le cadre de la définition donnée au paragraphe 1 les catégories, qualités et limites de poids des animaux par lesquels ils réservent le droit à la prime.

3. Les États membres peuvent prévoir l'octroi de la prime lors de la première mise sur le marché en vue de l'abattage. Ils informent la Commission du recours à cette faculté.

Article 2

1. Les États membres concernés prennent les mesures nécessaires assurant que les carcasses d'ovins, ainsi que, en cas d'application de l'article 1er paragraphe 3, les animaux pour lesquels la prime a été octroyée, ont été identifiés d'une manière permanente en vue d'éviter qu'ils puissent faire à nouveau l'objet de la prime.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(3) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 19.
(4) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

2. Les États membres concernés prennent les mesures nécessaires assurant que les animaux ainsi que les carcasses fraîches ou réfrigérées d'ovins introduits sur leur territoire sont identifiés comme tels.

Article 3

1. Pour chaque État membre concerné, le montant de la prime est fixé chaque semaine par la Commission pour la semaine débutant vingt et un jours avant la semaine de fixation.

2. Pour le calcul du montant de la prime, le prix de marché est celui constaté conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2657/80.

Toutefois en ce qui concerne la région 5, le prix de marché est celui constaté conformément à l'article 3 paragraphe 2 sous b) de ce même règlement.

3. Pour l'application du présent article, l'union économique belgo-luxembourgeoise est considérée comme un seul État membre.

Article 4

1. Pour chaque État membre concerné, le montant à percevoir à la sortie de son territoire des produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) nº 1837/80, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de ce même règlement, est fixé chaque semaine par la Commission. Ce montant est équivalent à celui de la prime fixé conformément à l'article 3 paragraphe 1, pour la semaine au cours de laquelle la sortie des produits concernés a lieu.

2. Lors de la sortie du territoire de l'État membre concerné des produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) nº 1837/80, une caution est constituée. Cette caution est fixée par l'État membre concerné à un niveau suffisant pour couvrir le montant dû conformément au paragraphe 1 et au moins égal au montant prévisible de la prime pour la semaine précédant celle au cours de laquelle la sortie a lieu. Cette caution est libérée dès que le montant visé au paragraphe 1 a été payé.

3. Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont fixés pour les carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées. Pour les autres produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) nº 1837/80, les montants applicables sont établis en utilisant les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 3 et à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1837/80.

Article 5

1. Les États membres qui octroient cette prime prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.

2. En cas de besoin, ces États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement d'un montant égal à la prime qui a été versée.

Article 6

1. Les États membres qui octroient la prime communiquent à la Commission, au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de leur mise en application, les mesures prises pour sa mise en œuvre.

2. Les États membres qui octroient cette prime communiquent à la Commission au plus tard le jeudi de chaque semaine :

a) le montant prévisible de la prime pour la semaine en cours compte tenu de l'évolution du prix de marché constaté conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2657/80 ;

b) le montant provisoire de la prime pour la semaine précédant la semaine en cours ;

c) le montant définitif de la prime pour la semaine débutant vingt et un jours avant la semaine de la communication ainsi que le nombre des animaux pour lesquels le droit à la prime a été acquis pendant ladite semaine.

En outre, les États membres concernés communiquent à la Commission, dès que possible et par semaine, la ventilation par catégorie des animaux pour lesquels le droit à la prime a été acquis ainsi que leur poids carcasse total estimé.

Article 7

Sont déclarés en déduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :

— les montants perçus par les États membres en application de l'article 4 paragraphe 1,

— les montants recouvrés par les États membres dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 2 dans la mesure où les dépenses correspondant à ces montants auront été mises à la charge du financement communautaire.

Article 8

1. Le taux de conversion à appliquer à la prime visée à l'article 1er est le taux représentatif en vigueur le jour de l'abattage de l'animal faisant l'objet de la prime ou, en cas d'application de l'article 1er paragraphe 3, le jour de la première mise sur le marché en vue de l'abattage.

2. Le taux de conversion à appliquer au montant à percevoir conformément à l'article 4 est celui en vigueur le jour d'accomplissement des formalités douanières de sortie de l'État membre concerné.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Normes de qualité

Pour faire l'objet de la prime, une carcasse doit être raisonnablement bien charnue dans toutes ses parties. Les reins doivent être bien développés, les gigots et les épaules modérément charnus, mais les quartiers avant peuvent être relativement gros. La chair doit être ferme. La couche de graisse minimale requise doit être légère. Une carcasse couverte d'un manteau de graisse trop épais sera écartée. Un ovin vivant doit être conforme de manière à produire une carcasse atteignant au moins ces normes de qualité.